



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

# Le calendrier électoral par partenaire

—

## Les collèges des bourgmestre et échevins



Place Saint-Lazare 2 • 1035 Bruxelles  
T +32 (0)2 204 21 11

[pouvoirs-locaux@sprb.brussels](mailto:pouvoirs-locaux@sprb.brussels)  
[www.pouvoirs-locaux.brussels](http://www.pouvoirs-locaux.brussels)  
[www.servicepublic.brussels](http://www.servicepublic.brussels)

Date	Mots-clés	Calendrier électoral
<b>vendredi</b> <b>12 avril 2024</b> (6 mois avant l'élection)	désignation du coordinateur élections dans la commune (SPOC)	Date ultime pour la désignation par le collège des bourgmestre et échevins d'un membre du personnel de l'administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections dont les communes sont chargées. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux principaux et pour le Service public régional de Bruxelles (N.C.E.C.B., article 19, al. 2).
<b>jeudi</b> <b>1<sup>er</sup> août 2024</b>	arrêt de la liste des électeurs	1) Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins <b>arrête la liste des électeurs</b> (N.C.E.C.B., article 11, § 1, alinéa 1).  Dès ce moment et jusqu'au jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins assure la mise à jour des listes de chaque section de vote en prenant en compte les décisions qui ont pour effet l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste des électeurs, l'exclusion ou la suspension du droit de vote (N.C.E.C.B., article 16, § 3).
	publication de l'avis relatif à la consultation de la liste des électeurs	2) Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins <b>publie un avis</b> portant à la connaissance des citoyens qu'ils pourront consulter la liste des électeurs jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (N.C.E.C.B. article 11, § 3).
	délivrance d'une copie de la liste des électeurs	3) Dès que la liste des électeurs est établie, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire désigné par lui délivre gratuitement une copie électronique de la liste des électeurs aux personnes qui en font la demande par écrit et qui s'engagent par écrit à déposer une liste de candidats aux élections communales (N.C.E.C.B art. 13, § 1 <sup>er</sup> , al. 1).





<b>durant le mois d'août 2024</b>	composition des bureaux de vote	<p>Le collège des bourgmestre et échevins <b>dresse deux listes</b> : (N.C.E.C.B., article 20, § 1)</p> <p>1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote ou de la fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant.</p> <p>2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 par bureau).</p> <p>Ces deux listes sont transmises au président du bureau principal communal au plus tard le 33<sup>e</sup> jour avant l'élection, à savoir le 10 septembre 2024 (N.C.E.C.B., article 20, § 2).</p>
<b>samedi 31 août 2024</b> (43 <sup>e</sup> jour avant l'élection) <b>ou le premier jour ouvrable précédent</b> (44 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	correction des listes des électeurs	<p>Le collège des bourgmestre et échevins <b>procède</b> dans les plus brefs délais <b>aux corrections demandées</b> (N.C.E.C.B., article 14, alinéa 6).</p> <p>La radiation est immédiatement notifiée par le collège à la personne concernée qui peut introduire un recours conformément à l'article 12 (N.C.E.C.B., article 14, alinéa 7).</p>
<b>mardi 10 septembre 2024</b> (33 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	composition des bureaux de vote	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins <b>transmet au président du bureau principal les 2 listes</b> des personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président, d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de vote (N.C.E.C.B., article 20, § 2).
<b>samedi 28 septembre 2024</b> (15 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	convocation électorale	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins <b>envoie une lettre de convocation à chaque électeur</b> à sa résidence actuelle (N.C.E.C.B., article 29, alinéa 1 <sup>er</sup> ).





<b>samedi</b> <b>5 octobre 2024</b> (8 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des électeurs	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins <b>doit statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs</b> (N.C.E.C.B., article 12, § 8). Le président du collège des bourgmestre et échevins invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, une déclaration d'appel (N.C.E.C.B., article 12, § 9, alinéa 2). Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (N.C.E.C.B., article 12, §§ 10 et 11 et C.E. article 27, alinéa 2).
<b>dimanche</b> <b>13 octobre 2024</b> (jour de l'élection)	liste des électeurs	Jusqu'au jour des élections, le collège des bourgmestre et échevins assure la mise à jour des listes de chaque section de vote en prenant en compte les décisions qui ont pour effet l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste des électeurs, l'exclusion ou la suspension du droit de vote (N.C.E.C.B., article 16, § 3).

Légende

- C.E. : Code électoral  
N.C.E.C.B. : Nouveau Code électoral communal bruxellois

